

et à la bonne administration d'icelle, ainsi qu'il est exprimé dans la Loi qui l'autorise.

ART. 9. Dans les Questions à décider par une majorité de voix, le Président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées. Vote du Président.

ART. 10. Chaque personne admise comme Membre de la Société payera au Trésorier pour son admission la somme de Deux Guinées, qui sera déposée lorsque cette Personne sera proposée, et Deux Shelings et demi par mois, à l'exclusion de ce qui pourra de tems à autre être convenu de payer pour la dépense de la Maison dans laquelle la Société s'assemble. Argent d'admission et contributions.

ART. 11. Il restera toujours entre les mains du Trésorier la somme de Cent Emploi de l'argent. soixante et quinze Louis au moins, pour le payment des demandes contingentes sur la Société ; et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la Loi.